

DÉPARTEMENT DU  
NORD

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

CANTON  
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2016-442-PM/MT

Permanent

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT – PLACE DE LA LIBERATION MODIFICATIF

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-25, R.417-1 à R.417-12 et L325-1 à L325-5 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 821-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 07 janvier 1983 ;

**VU** le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** les arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> mars 2013 et du 16 août 2013 instaurant une zone de stationnement de durée limitée, dite «zone de stationnement règlementée communément appelée ZONE BLEUE» sur les places de la Libération (avant, arrière et latérales) et sur la place Jean-Baptiste Lebas ;

**VU** l'arrêté municipal du 26 septembre 2014 modifiant les arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> mars 2013 et du 16 août 2013 instaurant une zone de stationnement de durée limitée, dite «zone de stationnement règlementée communément appelée ZONE BLEUE» sur les places de la Libération (avant, arrière et latérales) et sur la place Jean-Baptiste Lebas ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules sur les places répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que les usagers des commerces du centre-ville ont de la difficulté à trouver une place de stationnement pour une durée limitée,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la durée du stationnement dans le temps dans le centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public, il convient de réglementer le stationnement ;

**CONSIDERANT** que les riverains et usagers des écoles, crèches, médecins et praticiens... des commerces de la rue des Prêtres ont de la difficulté à trouver une place de stationnement;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, en complément des arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> mars 2013 et du 16 août 2013 et du 26 septembre 2014 réglementant une zone à stationnement de durée limitée, dite « zone de stationnement réglementé communément appelée ZONE BLEUE » sera instituée comme suit sur les places de la libération avant et sur la place Jean Baptiste Lebas.

Les places arrière et latérales ne seront plus concernées par la zone.

### **ARTICLE 2 : ZONE DE STATIONNEMENT LIMITE :**

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi 08h00 à 12h00, sauf les samedis après-midi et dimanches ainsi que les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes.

### **ARTICLE 3 : DEROGATION :**

Dérogation expresse à ces prescriptions sera accordée aux véhicules médicaux ou de secours ainsi qu'aux riverains de la place détenteur d'un véhicule muni d'une vignette numérotée, apposée derrière le pare-brise et aura la possibilité de stationner dans son secteur de résidence à condition que son véhicule ne soit pas en stationnement continu voire abusif.

### **ARTICLE 4 : DISQUE DE CONTROLE :**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6/12/2007 du ministre de l'intérieur. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer leur disque d'une façon lisible de l'extérieur.

### **ARTICLE 5 : DEFAUT DE DISQUE :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

La brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,

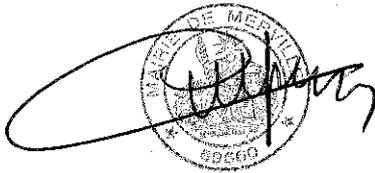
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 22 Septembre 2016

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Publié ou Notifié le 26/09/2016  
**DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Maire,

Le Maire de Merville  
Monsieur Joël DUYCK

The image shows a circular official seal of the Municipality of Merville. The seal contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' at the top and '59660' at the bottom. A large, stylized signature is written over the seal.The image shows a circular official seal of the Municipality of Merville, identical to the one on the left. It contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' at the top and '59660' at the bottom. A large, stylized signature is written over the seal.